



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et
des Installations Classées
JPV

ARRETE

N° 2010-117-5 du 27 AVR. 2010 portant

prescriptions motivées à l'exploitant de la Sté Carrière de la Doller dans le cadre de la régularisation administrative de son exploitation de carrière (roche) sur la parcelle 11- section 10 du ban communal de Lauw, s'agissant des garanties financières de remise en état du site, au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Le Préfet du Haut-Rhin

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R.516-2,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de 1^{er} traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-273-15 du 30 septembre 2009, mettant en demeure l'exploitant de la Sté Carrière de la Doller de déposer au préfet, dans le délai de 1 mois, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conforme à la forme définie aux articles R 512-2 et suivant du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2 010-057-11 du 26 février 2010, portant prescriptions transitoires motivées à la Sté Carrière de la Doller, s'agissant de la mise en sécurité des personnes et des garanties financières de remise en état du site de la carrière de Lauw,
- VU** la transmission du 10 mars 2010 (dépôt préfecture le 23 mars 2010) de la Sté Carrière de la Doller et les documents annexés s'agissant plus particulièrement du coût de la remise en état de la carrière de Lauw, dont le coût à l'état initial : 105 382 euros,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 16 avril 2010,

CONSIDERANT que le site de la carrière de Lauw, de la Sté Carrière de la Doller, a fait l'objet d'une exploitation de matériaux et qu'il n'est à ce jour pas remis en état,

CONSIDERANT que la Sté Carrière de la Doller, a confirmé qu'elle envisageait de déposer prochainement une demande d'autorisation d'exploiter cette carrière,

CONSIDERANT les dispositions de la circulaire du 10 mai 1983, relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative, qui prévoient notamment, dans de telles situations d'arrêter les dispositions que l'exploitant devra respecter jusqu'à la régularisation éventuelle de la situation de son installation ; ces prescriptions techniques, nécessaires à la protection des intérêts visés au code de l'environnement, étant à prescrire par un arrêté motivé qui n'a pas à être précédé d'un avis de la CoNPS,

CONSIDERANT que la circulaire du 10 mai 1983 précise également qu'il y a lieu que cet arrêté motivé :

- indique explicitement que ces mesures provisoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation,
- indique également le délai imparti pour respecter les mesures imposées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à la Sté Carrière de la Doller des dispositions que l'exploitant devra respecter jusqu'à la régularisation éventuelle de la situation de son installation, en matière de garanties financières de remise en état de sa carrière,

CONSIDÉRANT que le montant de garanties financières de remise en état est calculé en tenant compte du dernier indice TP01 connu (*octobre 2009 : 629,10*) ; soit un coefficient α de 1,02 par rapport à l'indice TP01 de référence de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 susvisé : Mai 2009(616,5),

CONSIDERANT que ces prescriptions, motivées, n'ont pas à être précédées d'un avis de la CoNPS, comme il est prévu dans la circulaire du 10 mai 1983 dont il est fait état ci-dessus,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er :

La Sté Carrière de la Doller, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Lieu-dit Buchberg – BP 3 - 68290 LAUW, s'agissant de son exploitation de carrière sise parcelle n°11- section 10 du ban communal de LAUW, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2: Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation sous 6 mois à compter de la présente notification à défaut de dossier de demande d'autorisation considéré acceptable (par un avis de recevabilité par l'inspection des installations classées), nécessitant le dépôt du dit dossier complet et satisfaisant dans un délai de 3 mois.

En cas de refus d'autorisation d'exploiter la carrière de Lauw suite à la demande sus-visée, la remise en état du site devra être réalisée **dans un délai de 6 mois** suivant la notification du refus d'exploitation, et conformément aux prescriptions de remise en état du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes (mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère, compte tenu de la vocation ultérieure du site: zone naturelle) :

- le site sera débarrassé de tout matériel et infrastructures,
- les zones horizontales touchées par l'exploitation doivent être aplanies avant régalinge des terres de découverte,
- si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées sont effectués,
- le recouvrement du fond de la carrière, des banquettes, de leur accès et si possible des fronts de taille se fait en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères), les banquettes et fronts de taille seront conformes au règlement de sécurité des industries extractives (RGIE)
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier,
- des plantations seront réalisées au niveau des banquettes ainsi que du carreau de la carrière:
 - si les parties horizontales de l'exploitation sont peu perméables, un ripage doit être réalisé,
 - les plantations à réaliser le seront avec des espèces locales.

Article 3 – Garanties financières de remise en état

Article 3.1 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est de

- à compter de la notification du présent arrêté (avril 2010) : **105 382 Euros TTC.**

Ce montant des garanties financières est calculé sur l'indice TP01 de **octobre 2009 (629,10)**, soit un coefficient α de **1,02** par rapport à l'indice TP01 de Mai 2009 (616,50).

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Article 3.2 - Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 3.3. Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières d'un montant correspondant à celui prévu à l'article 3.1 ci dessus.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

Article 4 :

Les prescriptions du présent arrêté, considérées comme des mesures provisoires, ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation administrative qui sera donnée à la demande d'autorisation d'exploiter que l'exploitant a été mis en demeure de déposer par arrêté préfectoral du 30 septembre 2009 susvisé.

Article 5:

Les frais inhérents au respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant de la Sté Carrière de la Doller.

Article 6 :

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues à la réglementation des installations classées.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la société.

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées.

Fait à Colmar, **27 AVR. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane GUYON